

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT TNO-62-2019 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE TNO-31-1995**

- CONSIDÉRANT** que le Conseil du TNO de la MRC de Matawinie peut, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (A-19.1), adopter un règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ce même article, le Conseil d'une municipalité peut notamment y édicter des dispositions visant à spécifier les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, de même que les dimensions et le volume des constructions;
- CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage TNO-31-1995 est entré en vigueur le 25 novembre 1996;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), le Conseil du TNO peut adopter un règlement modifiant le règlement de zonage TNO-31-1995 selon les paramètres qui y sont prescrits;
- CONSIDÉRANT** la démarche de régularisation des équipements accessoires des sites de camping situés en ZEC entrepris par l'ensemble des acteurs concernés;
- CONSIDÉRANT** la mise en place d'un Comité technique visant à proposer un cadre réglementaire appuyé par les intervenants impliqués et visant à encadrer les équipements accessoires des sites de camping situés en ZEC;
- CONSIDÉRANT** que les représentants de la ZEC des Nymphes, la ZEC Lavigne, la ZEC Boullée et la ZEC Collin et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sont favorables aux modifications réglementaires proposées;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 10 juillet 2019;
- CONSIDÉRANT** qu'un premier projet de règlement a été adopté le 10 juillet 2019;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis public a été publié le 26 août 2019;
- CONSIDÉRANT** qu'une consultation publique s'est tenue le 5 septembre 2019;
- CONSIDÉRANT** qu'un second projet de règlement a été adopté le 11 septembre 2019;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis aux personnes habilité à voter a été publié le 18 septembre 2019 et qu'aucune demande n'a été reçue à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement que le Conseil de la MRC adopte le règlement TNO-62-2019 modifiant le règlement de zonage TNO-31-2019 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil du TNO de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Par le présent règlement, le règlement de zonage TNO-31-1995 est modifié.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge les articles 4.4.6.1 à 4.4.6.1.4.4 du règlement de zonage TNO-31-1995 dans le but les remplacer par les articles 4.4.6.1 à 4.4.6.1.7.6 suivants :

« 4.4.6.1 ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE (ZEC)

4.4.6.1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux emplacements de camping saisonniers ou permanents situés dans des zones d'exploitation contrôlées (ZEC1) tel qu'indiqué au plan de zonage identifié à l'article 2.11 du règlement TNO-31-1995 et pour lesquelles le ministre a émis une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

4.4.6.1.2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

Si des termes ou des expressions sont utilisés dans le présent règlement et qu'ils ne sont pas spécifiquement définis ci-après, il est possible de se référer aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un terme ou à une expression.

Abri moustiquaire :

Installation conçue pour le camping et mobile et temporaire et non habitable et non attachée au sol et/ou à l'équipement de camping. L'installation est formée de panneaux de moustiquaire ou de toile maintenus à l'aide d'une tubulure légère, facilement démontable en quelques minutes et servant à se protéger des insectes et des intempéries.



Accessoire de camping :

Installation conçue pour le camping est mobile et temporaire et non habitable et non attaché au sol et/ou à l'équipement de camping. Aucune isolation, plomberie et aucun câblage électrique n'est autorisé. L'installation ne peut être utilisée comme pièce habitable. L'installation est située sur le même emplacement et complémentaire à l'utilisation de l'équipement principal.

Cabanon:

Installation préfabriquée, d'une superficie maximale de 11,14 mètres carrés, en résine durable, en tôle architecturale ou en bois. Il doit être mobile et temporaire et non habitable et non attaché au sol et/ou à l'équipement de camping, utilisé à des fins accessoires à l'usage principal. Aucune isolation, plomberie et aucun câblage électrique n'est autorisé.



Emplacement de camping :

Terrain identifié par la ZEC, sur lequel le locataire effectue des activités de camping.

Équipement de camping ou équipement principal :

Tente, tente-roulotte, autocaravane, roulotte, roulotte à sellette, roulotte motorisée et tout autre équipement destiné au camping et reconnu comme tel.

Mobile :

Installation qui est prête à être déplacé en tout temps sans machinerie (tracteur, pelle mécanique, camion plate-forme, etc.) en moins d'une heure.

Non habitable :

Installation où il n'est pas possible de vivre, exempt d'isolation, de plomberie et de câblage électrique, ainsi que d'équipement permettant de dormir et/ou de préparer des repas.

Non attaché au sol :

Installation sans fondation ou ancrage au sol. L'installation doit être déposée sur le sol ou sur des blocs.

Patio :

Plate-forme de bois d'une superficie maximale de 23,78 mètres carrés sans excéder la superficie de plancher de l'équipement principal. Elle est installée le long de l'équipement principal. Le patio est préassemblé en sections de 1,2 mètre sur 2,4 mètres de côté, et doit demeurer mobile et temporaire et non habitable et non attaché au sol et/ou à l'équipement de camping, utilisé accessoirement à l'équipement de camping.



Site de camping :

Ensemble des emplacements de camping qui délimitent la zone d'activité de camping.

Temporaire :

Installation à caractère provisoire, qui occupe un emplacement pour un temps limité, qui ne peut excéder la durée du bail de location de l'emplacement.

Véranda :

Installation préfabriquée commercialement, conçue pour le camping et d'une superficie maximale de 23,78 mètres carrés sans excéder la superficie de plancher de l'équipement principal. Elle est installée le long de l'équipement principal. La véranda doit être mobile et temporaire et non habitable et non attachée au sol et/ou à l'équipement de camping, utilisée accessoirement à l'équipement de camping principal. Elle est formée de panneaux amovibles, maintenus à l'aide d'une structure légère, facilement démontables en quelques minutes. La véranda comporte uniquement trois élévations et un toit, la quatrième étant la surface latérale de l'équipement de camping. Aucune isolation, plomberie et aucun câblage électrique ne sont permis. Une véranda ne peut être utilisée comme pièce habitable. Les panneaux de la véranda doivent avoir des ouvertures transparentes sur au moins 40 % de leur superficie.



4.4.6.1.3 SITE DE CAMPING AMÉNAGÉ ET RUSTIQUE

- a) Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou son agrandissement doit se localiser à plus de 500 mètres de toute aire établie de villégiature et/ou projetée;
- b) Le site de camping aménagé doit être entouré d'une bande boisée opaque, naturelle ou aménagée, d'une profondeur minimale de 20 mètres (incluant la rive s'il y a lieu) à partir des limites de terrain avant, arrière et latérales. Ces bandes boisées doivent être libres de toute installation, toute construction et tout aménagement.
- c) Uniquement pour les sites de camping aménagés, les équipements suivants sont autorisés sur un terrain de camping aménagé :
 - Poste d'accueil, salle communautaire et annexe;
 - Remise pour l'équipement relié à l'entretien du camping;
 - Bloc sanitaire;
 - Stationnement;
 - Aire de jeux;
 - Autre équipement destiné à un usage commun pour les campeurs ou à l'OGZ.

4.4.6.1.4 EMPLACEMENT DE CAMPING AMÉNAGÉ ET RUSTIQUE

L'aménagement d'un emplacement de camping doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Chaque emplacement doit avoir une dimension minimale de 20 mètres sur 20 mètres, soit 400 mètres carrés de superficie minimale;
- b) Les emplacements doivent avoir une étendue en front sur une allée (chemin carrossable);
- c) L'emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière de 5 mètres. Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans cette bande;
- d) Dans le cas d'un emplacement riverain, la bande riveraine de 20 mètres doit être conservée à l'état naturel;
- e) Il est permis de déboiser complètement sur une superficie maximale de 75 % de la superficie de l'emplacement. La bande riveraine de 20 mètres de tout cours d'eau doit être conservée à l'état naturel;
- f) Au moins, une bande boisée non lotie de 10 mètres doit s'intercaler et être maintenue à tous les 9 emplacements.

4.4.6.1.5 ACCESSOIRES SUR UN EMPLACEMENT DE CAMPING AMÉNAGÉ OU RUSTIQUE

4.4.6.1.5.1 Les accessoires de camping

Tous les accessoires doivent respecter les balises suivantes :

- a) Être adapté pour l'usage de type camping;
- b) Être mobiles, temporaires et non attachés au sol;
- c) Être déplacés ou remisés en fin de saison dans un lieu prévu à cette fin (sauf si le contrat de location autorise une occupation annuelle dans un camping aménagé à cette fin) ;
- d) Être non habitable;
- e) Déposé sur le sol ou des blocs et au besoin; simplement appuyés sur le côté de l'équipement principal (non attaché);
- f) Exempts d'isolation, de câblage électrique ou de plomberie;
- g) Exempts d'équipements de chauffage autre que conçu spécifiquement pour le camping.

La somme de l'emprise au sol des équipements accessoires de camping ne peut excéder l'emprise au sol de l'équipement principal, y compris ses extensions d'origine. Un cabanon conforme au présent règlement n'est pas comptabilisé dans la somme de l'emprise au sol des accessoires de camping.

La hauteur des accessoires ne peut pas excéder la hauteur de l'équipement principal, tout en permettant l'ouverture d'une porte.

4.4.6.1.5.2 Cabanon

Un emplacement de camping peut comporter un seul cabanon si le terrain de camping est occupé par l'équipement principal. Cet équipement accessoire doit respecter les normes suivantes :

- a) Superficie de plancher maximale de 11,14 mètres carrés (exemple 10'x12' pieds);
- b) Hauteur maximale de 2,4 mètres;
- c) Le cabanon doit être situé à au moins 5 mètres des lignes de terrain de l'emplacement;
- d) Aucune fondation permanente n'est autorisée. Aucun remblai ni déblai n'est autorisé, hormis pour asseoir les blocs de fondations.

Lorsque le cabanon est de type préfabriqué non commercial, celui-ci doit respecter les normes suivantes :

- a) Cabanon préfabriqué (non construit sur place, composé de panneaux prêts à être assemblés);
- b) Les panneaux prêts pour assemblage pour les murs doivent être au maximum de 1,2 mètre sur 2,4 mètres. Chacun des panneaux muraux doit être fixé entre eux à l'aide de boulons (et non de clous ou de vis);
- c) Les panneaux pour assemblage pour le plancher doivent être au maximum de 1,2 mètre sur 3 mètres maximum;
- d) Les matériaux de revêtements des murs et de la toiture doivent respecter les articles 4.3.5.1.

4.4.6.1.5.3 Patio

Un emplacement de camping peut comporter un seul patio si le terrain de camping est occupé par l'équipement principal. Cet équipement accessoire doit respecter les normes suivantes :

- a) Superficie de plancher maximale de 23,78 mètres carrés (exemple 8' x 32' pieds), sans excéder la superficie de plancher de l'équipement principal;
- b) Plateforme de bois le long de l'équipement principal, préassemblée en section de 1,2 mètre par 2,4 mètres de côté;
- c) Aucune fondation permanente n'est autorisée. Aucun remblai ni déblai n'est autorisé, hormis pour asseoir les blocs de fondations;
- d) La plate-forme du patio ne peut pas excéder 50 centimètres de hauteur;
- e) Le patio doit être situé à au moins 5 mètres des lignes de terrain de l'emplacement.

4.4.6.1.5.4 Véranda

Un emplacement de camping peut comporter une seule véranda si le terrain de camping est occupé par l'équipement principal. Cet équipement accessoire doit respecter les normes suivantes :

- a) Installé sur le patio existant;
- b) Superficie de plancher maximale de 23,78 mètres carrés (exemple 8 x 32 pieds), sans excéder la superficie de plancher de l'équipement principal;
- c) Aucune fondation permanente n'est autorisée. Aucun remblai ni déblai n'est autorisé, hormis pour asseoir les blocs de fondations;
- d) La véranda doit être située à au moins 5 mètres des lignes de terrain de l'emplacement.

4.4.6.1.5.5 Accessoires prohibés sur un emplacement de camping aménagé ou rustique

Seul sont considérés comme des accessoires de camping les abris moustiquaires, les cabanons, les patios et les vérandas. Sont spécifiquement prohibé, sans s'y restreindre :

- a) Les douches extérieures;
- b) Éviers extérieurs (incluant le comptoir).

4.4.6.1.6 ENTREPOSAGE DES EAUX USÉES

Les campeurs doivent s'assurer de vidanger le réservoir d'eaux usées de la roulotte dans une installation septique conçue à cette fin lorsque nécessaire. Pour cela les campeurs peuvent :

- a) Déplacer la roulotte à une station de vidange conforme à la législation provinciale;
- b) Utiliser un équipement d'entreposage temporaire des eaux usées, qui sera par la suite déplacé jusqu'à une station de vidange conforme à la législation provinciale. Cet équipement d'entreposage temporaire doit respecter les critères suivants :
 - Le réservoir doit être conçu à cet effet par un manufacturier,
 - Être étanche de manière à prévenir tout rejet dans l'environnement,
 - Être mobile, sur roue, pour être déplacé jusqu'à la station de vidange,
 - Un seul équipement d'entreposage par emplacement est autorisé.

4.4.6.1.7 DROITS ACQUIS

4.4.6.1.7.1 Définition d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement.

De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du Règlement de construction TNO-33-1995 n'a pas pour effet de rendre cette construction non conforme au sens du présent règlement.

Le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Matawinie RCI-14-1983 est entré en vigueur le 14 avril 1983 .

Le règlement de zonage du Territoire non organisé de la MRC de Matawinie TNO-31-1995 est entré en vigueur le 25 novembre 1996.

Le moratoire sur l'émission des permis est en vigueur entre le 12 juin 2013 et le 10 juillet 2019.

4.4.6.1.7.2 Définition d'une construction protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégée par droits acquis dans les cas suivants :

- a) Si la construction existait avant l'entrée en vigueur du règlement la rendant dérogatoire;
- b) Si la construction a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si cette construction a été érigée conformément au permis;
- c) Si après avoir été rendue dérogatoire, cette construction n'a jamais été modifiée que pour être conforme ou tendre vers la conformité.

4.4.6.1.7.3 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants (revêtement des murs, revêtement de la toiture, etc.) nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

Il est interdit d'effectuer des travaux sur la structure du bâtiment (fondation, charpente, fermes de toit, etc.).

4.4.6.1.7.4 Extinction des droits acquis relatifs à une construction

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite.

- a) Si la démolition ou la destruction représente plus de 50% de la valeur de la construction, alors les droits acquis sont éteints pour la l'ensemble de la construction.

- b) Si la démolition ou la destruction est partielle, et représente moins de 50% de la valeur de la construction, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite.
- c) La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme applicables.
- d) Dans tous les cas, les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction dérogatoire est déplacée ou déménagée.
- e) Une construction ou un ouvrage qui a été modifié de manière à tendre vers la conformité ou à être conforme ne peut plus prétendre à un droit acquis.

4.4.6.1.7.5 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, des autres règlements d'urbanisme applicables à l'émission d'un permis de construction.

4.4.6.1.7.6 Extension d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être agrandie en aucun cas. »

ADOPTÉ à **RAWDON** le **9 octobre 2019**, lors de la séance ordinaire du Conseil du Territoire non organisé de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Pierre Winner
Secrétaire-trésorier et directeur
général par intérim

Sylvain Breton
Préfet

AVIS DE MOTION :	10 JUILLET 2019
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	10 JUILLET 2019
AVIS PUBLIC D'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :	26 AOÛT 2019
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :	5 SEPTEMBRE 2019
ADOPTION DU SECOND RÈGLEMENT :	11 SEPTEMBRE 2019
AVIS AUX PERSONNES HABILES À VOTER :	18 SEPTEMBRE 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	9 OCTOBRE 2019
PUBLICATION:	